

Lotissement du Chemin N'all Gaër à PLOURIVO

COMMUNE DE PLOURIVO



URBANISME & PAYSAGE
INFRASTRUCTURES VRD
ENVIRONNEMENT

Février 2023

Dépôt initial

Le présent règlement s'applique aux 16 lots du lotissement du Chemin de N'All Gaër.

Les dimensions, formes, superficies approximatives des lots sont définies sur le plan de composition annexé, elles seront définitives après bornage.

Article 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol qui correspondent à des activités incompatibles avec la vocation principale du secteur considéré, ainsi que :

- Toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement, susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides, en particulier celles qui sont reportées au document graphique, notamment les remblais, les déblais, les drainages..., sauf dispositions particulières prévues à l'article 6 du Titre I du présent règlement
- Les affouillements et exhaussements du sol, dépôts de matériaux non liés aux travaux de constructions ou d'aménagement admis dans la zone.
- Les constructions à destination agricole ou forestière.
- Les constructions à destination industrielle.
- Les constructions à destination d'entrepôts qui ne seraient pas liées à des constructions autorisées dans la zone.
- Les installations et constructions qui par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité ou l'environnement de la zone.
- Les terrains affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs.
- Le stationnement isolé de caravanes quelle qu'en soit la durée.
- Les dépôts et les aires de stockage de véhicules, épaves de véhicules et ferrailles.
- L'ouverture de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes.
- L'ouverture et l'exploitation des carrières.

Article 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admis sous réserve de leur compatibilité avec la vocation principale de la zone, le milieu et le tissu urbain environnant :

- Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes

Article 3 - DESSERTE ET VOIRIE

Les accès devront respecter les écoulements des eaux de la voie publique, notamment s'il y a un fossé le long de cette voie ou si celle-ci est en remblai.

Le lotissement est desservi par le Chemin de N'All Gaër. Les terrains seront desservis à partir de la voie réalisée dans le cadre de la viabilisation du lotissement.

Chaque lot sera doté d'un accès constituant deux places de stationnement non closes en revêtement semi-perméable. L'emplacement de cet accès indiqué au plan de composition est imposé.

Toute modification d'implantation altimétrique et/ou planimétrique des boîtes de branchement, coffrets, citerneaux et autres ouvrages techniques sera à la charge financière (coûts de l'éventuelle démarche administrative et des coûts de travaux) exclusive de l'acquéreur. Dans tous les cas, la nouvelle implantation devra être agréée par le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage et les services de la commune.

Les boîtes de branchement, citerneaux et coffrets devront impérativement être accessibles depuis l'extérieur des lots.

Article 4 - DESSERTE EN EAU, ASSAINISSEMENT ET RESEAUX DIVERS

- Alimentation en eau potable

Toute construction nouvelle doit être alimentée en eau potable selon les dispositions de la réglementation sanitaire en vigueur, par l'intermédiaire d'une boîte de branchement posée à cet effet.

- Assainissement des eaux usées

Toute construction nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement par l'intermédiaire d'un dispositif agréé conformément à la réglementation sanitaire en vigueur. L'évacuation des eaux industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau eaux pluviales.

Les rejets non domestiques dans le réseau d'eaux usées doivent faire l'objet d'une autorisation au titre de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

- Eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales par infiltration est imposée (Cf. Annexe Infiltration à la parcelle). Les acquéreurs devront réaliser sur leur lot un dispositif d'infiltration à la parcelle d'un volume de rétention de 6m³. Ces ouvrages seront positionnés sur les emplacements indiqués le PA4 ou sous les accès aux lots et feront l'objet d'une étude spécifique. Ils disposeront d'un trop plein qui sera raccordé au réseau public d'eaux pluviales par l'intermédiaire d'une boîte de branchement prévue à cet effet, le lot 15 devra rediriger une partie de ses eaux pluviales vers la zone humide existante sur sa parcelle pour l'alimenter et la préserver.

De plus, chacun des acquéreurs de lots aura la possibilité d'installer une citerne de récupération des eaux pluviales. Cette citerne pouvant servir aux besoins d'arrosage, alimentation des toilettes, lave-linge, suivant les normes en vigueur. Cet ouvrage disposera d'un trop plein qui sera raccordé vers l'ouvrage d'infiltration ou vers le réseau public. Ces ouvrages sont à la charge exclusive du propriétaire.

Le bon fonctionnement de l'ouvrage d'infiltration et de la cuve de récupération des eaux pluviales est de la seule responsabilité de l'acquéreur.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et à la limitation des débits évacués de la propriété, sont à la charge exclusive de l'acquéreur qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Les aménagements en sous-sol sont proscrits.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales

- Réseaux divers

Les raccordements aux lignes de télécommunications et de distribution d'énergie électrique ainsi que les réseaux nouveaux doivent être réalisés en souterrain. Les branchements aboutiront à des citerneaux ou des coffrets placés en limite de propriété.

Article 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

Non règlementé.

Article 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions seront implantées dans la zone constructible figurant au plan de composition.

Les piscines, abris de jardins, pergolas et terrasses peuvent s'implanter en dehors des zones constructibles portées au plan de composition.

Article 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions seront implantées dans la zone constructible figurant au plan de composition.

La construction de bâtiments joignant la limite séparative est autorisée. Si la construction ne joint pas la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 3 mètres.

Article 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE

Non règlementé.

Article 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol maximal des constructions sera de maximum 50 % par rapport à la surface des lots.

Article 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions mesurée à partir du sol naturel, à l'aplomb de la construction jusqu'au sommet du bâtiment

(ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures mineures et discontinues exclues) ne peut excéder :

ZONES	FAÎTAGE	ACROTERE EGOUT DU TOIT
1AU	10 m	7 m
Annexes	5.5 m	3.5 m

Article 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

- Aspect des constructions

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les projets seront notamment étudiés pour être en accord avec l'environnement naturel et bâti et devront présenter une simplicité dans les proportions des volumes et des détails d'architecture, une harmonie dans la couleur et le choix des matériaux.

Il est demandé de ne pas multiplier les couleurs et matériaux sur un même volume : Les façades du bâti ne devront pas présenter plus de 3 teintes différentes.

L'ambiance recherchée pour ce quartier n'est pas l'uniformisation mais l'harmonisation de la diversité.

La palette de couleurs est donc large mais certaines couleurs sont proscrites : TONS JAUNE - ORANGE - VERT - BLEU - ROSE - VIOLET.

La couleur d'enduit et le RAL des menuiseries extérieures devront être précisés pour le dépôt de permis de construire.

Les constructions faisant référence à une architecture traditionnelle d'une autre région sont interdites.

Les constructions doivent présenter des volumes simples et harmonieux évitant les trop nombreux décrochements. Tout type de toiture est autorisé.

La tuile est interdite. L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings...) est interdit.

L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings...) est interdit.

Les bardages en bois, en zinc naturel ou teinté ou en bac acier à joint debout gris ou noir sont autorisés.

Les tôles ondulées et bac acier aux profils autre que joints debout sont interdits.

Les cuves de stockage, coffrets techniques, antennes et stockages divers (matériaux)... ne doivent pas porter atteinte au caractère paysager environnant. Ces systèmes doivent être, au maximum, intégrés aux volumes des constructions.

Exemples de revêtements de façades et de bardages autorisés et interdits:



 Non autorisé
Toiture en bac
acier profilé traditionnel



 Non autorisé
Toiture et bardage en
bac acier profilé traditionnel



 Autorisé : Bardage zinc et
toiture en ardoise naturelle



 Autorisé
Bac acier profilé à joint debout
En toiture et en bardage



• Clôtures

Les clôtures seront d'un style simple et constituées de matériaux de bonne qualité, en harmonie avec le paysage environnant. La végétation nouvelle, qui peut être prévue au projet, devra également s'intégrer au cadre végétal environnant.

Les haies végétales existantes doivent être préservés.

Les haies monospécifiques de conifères et les lauriers palmes sont proscrites.

Les occultations par bâche plastifiée, « haie artificielle » et lames en PVC sont proscrites. (Cf. Annexe Exemple de clôtures interdites)

Les clôtures et brise-vue ayant l'aspect du PVC sont interdites.

Les acquéreurs devront prévoir des encoches pour le passage de la micro-faune tous les 5 mètres.

L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings,...) est interdit.

Les clôtures ne peuvent dépasser les hauteurs indiquées, une hauteur différente peut être autorisée :

- pour permettre le prolongement ou le raccordement à une clôture existante.
- pour des motifs liés à la nature des constructions ou pour des règles de sécurité particulières.

PRESCRIPTIONS

Sur voie et place :

Une haie sera plantée par le lotisseur à l'intérieur des lots.

Les haies pourront être doublées en retrait à l'intérieur des lots par:

- un grillage implanté en retrait de la haie à l'intérieur du lot n'excédant pas 1,50 m
- une clôture de type ganivelles ou madriers bois ou minéraux ajourés implantés en retrait de la haie à l'intérieur du lot.

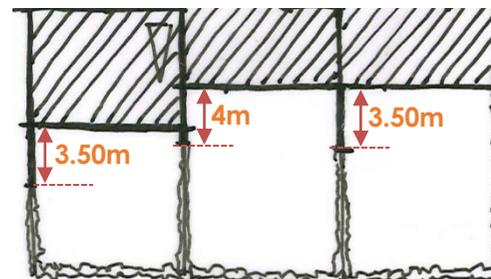
Les plaques de soubassement en béton ne permettant pas le passage de la micro-faune sont fortement déconseillées.

En limite séparative:

Les clôtures ne devront pas excéder 1.80 m

Sont autorisés :

- les dispositifs opaques sur une longueur maximale de 4 mètres dans le prolongement du mur de la construction qui est en limite vers le fond de parcelle.



- les haies d'arbustes en mélange doublées ou non d'un grillage.

Pour les limites séparatives, il est conseillé aux acquéreurs de se rapprocher de leurs voisins de manière à implanter ces éléments sur la limite mitoyenne, à frais commun.

Article 12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules et des vélos doit correspondre aux besoins des constructions et installations et doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

Les acquéreurs devront aménager, à leur frais, à l'intérieur de leur propriété, une zone privative constituant l'accès de 5m de largeur x 5m de profondeur selon les indications portées au plan de composition. Cette zone en revêtement semi-perméable devra permettre le stationnement de deux véhicules. Cette zone doit être non close.

Article 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Tous travaux ayant pour effet de détruire les espaces paysagers ou bocagers identifiés sur les documents graphiques du règlement au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme sont soumis à déclaration préalable de travaux.

Les espaces libres non strictement nécessaires aux circulations, au stationnement, aux aires de stockage et de manœuvre des véhicules doivent être aménagés en espaces verts.

Les arbres et talus existants seront maintenus et entretenus. En outre les talus devront être plantés d'essences locales et bocagères (voir annexe).

Les aires de stationnement devront privilégier l'emploi de matériaux perméables.

Tout projet devra développer une composition à dominante végétale et veillera à la préservation de la haie bocagère existante.

Les plantations devront respecter les prescriptions de la liste des espèces interdites et recommandées détaillée en annexe du présent règlement.

Les constructeurs devront réaliser des espaces verts dont la surface minimale sera de 30% par rapport à la surface de la parcelle

Article 14: SURFACE DE PLANCHER

Les lots respecteront une surface de plancher maximale de 250 m²

Article 15 : PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Il conviendra dans la mesure du possible de privilégier l'utilisation des énergies renouvelables, conjuguées aux énergies traditionnelles pour une rentabilité maximale des systèmes. Ces systèmes doivent être, au maximum, intégrés aux volumes des constructions.

Article 16 : INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.

Non réglementé.

Article 15 : EVACUATION DES ORDURES MENAGERES

La collecte des déchets s'organiser sur l'aire de présentation des déchets prévus à cet effet.

Les services compétents pourront au besoin prendre des mesures différentes sans que cela ne nécessite une modification du permis d'aménager.

ANNEXE

TABEAU DES SURFACES

Répartition de la surface de plancher et de l'emprise au sol maximales par lot

Les surfaces maximales autorisées seront réparties selon le tableau ci-contre :

Remarque : Les surfaces des lots sont indicatives et seront précisées après bornage par le géomètre de l'opération.

Lots	Surface de plancher maximale autorisée
1	236 m ²
2	236 m ²
3	236 m ²
4	236 m ²
5	236 m ²
6	236 m ²
7	238 m ²
8	236 m ²
9	236 m ²
10	236 m ²
11	236 m ²
12	236 m ²
13	236 m ²
14	708 m ²
15	236 m ²
16	236 m ²
TOTAL	4250 m²

ANNEXE INFILTRATION A LA PARCELLE

JARDIN DE PLUIE, NOUE D'INFILTRATION

RÉALISATION :

L'ensemble des surfaces imperméabilisées du lot (toitures, terrasses, descentes de garage...) pourront être raccordées à la noue végétalisée ou au jardin de pluie. L'infiltration se fera principalement par le fond de l'ouvrage compte tenu de sa faible profondeur.

Les noues végétalisées et les jardins de pluie sont de légères dépressions végétalisées favorisant l'infiltration des eaux pluviales. L'eau est dirigée vers ces ouvrages par ruissellement de surface.

Ils associent arbustes, graminées et vivaces dans des dépressions pouvant stocker l'eau générée par une pluie décennale pendant un jour au maximum. Si la pluie est plus importante alors l'excédent de pluie est envoyé vers le réseau d'eau pluvial canalisé ou vers un fossé via un trop plein mis en sortie de l'ouvrage.

La végétation est essentielle pour le fonctionnement de la noue végétalisée ou du jardin de pluie. L'eau est retenue dans la dépression jusqu'à ce qu'elle s'infilte ou s'évapore. Les plantes favorisent l'infiltration et l'évaporation de l'eau et piègent les polluants.

La conception des noues végétalisées et des jardins de pluie doit intégrer les contraintes suivantes :

- L'eau doit s'infiltrer correctement dans le sol et ne pas engendrer de stagnations trop longues. Le jardin de pluie doit aussi être réalisé sur un substrat perméable permettant le développement des végétaux et favorisant l'infiltration vers le sous-sol.
- L'eau ne doit pas créer de problèmes de drainage sur la construction du lot et celles des parcelles voisines.

Un recul minimum de 1,5 mètres doit être appliqué par rapport aux habitations afin d'éviter tout risque de drainage par leurs fondations. Il conviendra d'éviter le passage des réseaux sous la noue végétalisée ou le jardin de pluie (risque de drainage des eaux pluviales par les tranchées).

ENTRETIEN :

Afin de limiter l'entretien de la noue d'infiltration ou du jardin de pluie, une couche de 10cm de paillage (bois, ardoise, gravier...) est indispensable.

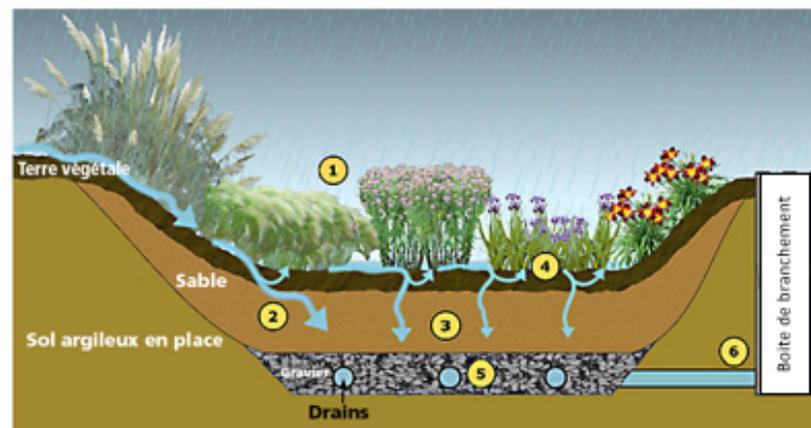
Durant la première année de plantation, le désherbage manuel sera important, ensuite, les plantes ayant pris leur place, il sera limité à la coupe des fleurs fanées et au rabattage hivernal des caducs.

Dans la noue enherbée, il est conseillé d'installer des plantes rampantes persistantes afin de réduire le désherbage.



Coupe d'un jardin de pluie avec drain

<https://www.columbus.gov/Templates/Detail.aspx?id=53960>



Coupe d'un jardin de pluie

<http://www.agimaskinong.com/jardin-pluvial>

LA TRANCHÉE DRAINANTE

Réalisation :

Les acquéreurs des lots pourront mettre en place des tranchées d'infiltration.

Le principe de ces ouvrages est le suivant :

L'ensemble des surfaces imperméabilisées (toitures, terrasses, descentes de garages...) seront raccordées à la tranchée d'infiltration. L'infiltration se fera par le fond de la tranchée et dans une moindre mesure par les côtés. La tranchée sera précédée d'un regard de décantation pour piéger les éléments indésirables.

Les tranchées disposeront d'un trop-plein en direction du réseau d'eaux pluviales du lotissement. Ce trop-plein permettra l'évacuation des eaux excédentaires en cas d'événement pluvieux exceptionnel, c'est-à-dire dont la période de retour est supérieure à 5 ans. Ce type d'événement se produit statistiquement moins d'une fois tous les 5 ans.

Selon les configurations du terrain, il est possible d'organiser la surface d'infiltration en une seule tranchée de 1 m de large ou en 2 tranchées en parallèle de 1 m de large afin de diviser la longueur du dispositif par 2.

Entretien :

Ramasser régulièrement les déchets et débris végétaux qui pourraient obstruer les orifices entre les bordures ou les avaloirs du dispositif et entretenir le revêtement de surface drainant. En cas de colmatage du géotextile, celui doit être changé.

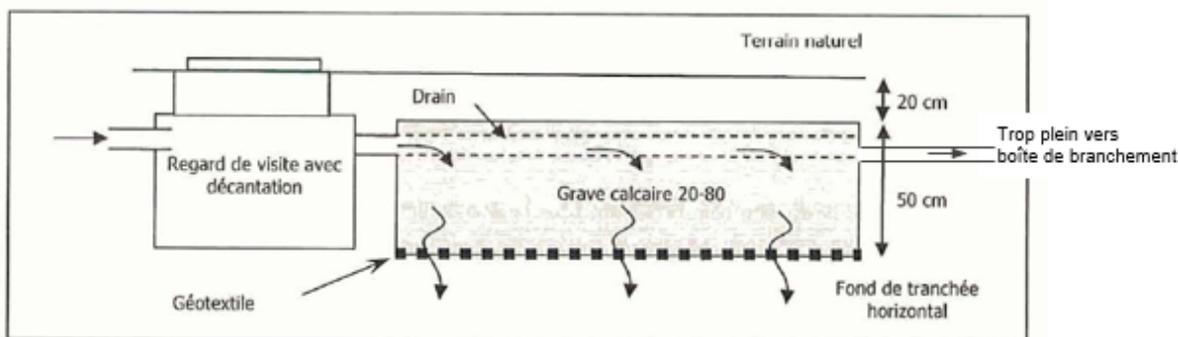


Figure 1 : Principe de fonctionnement d'une tranchée d'infiltration

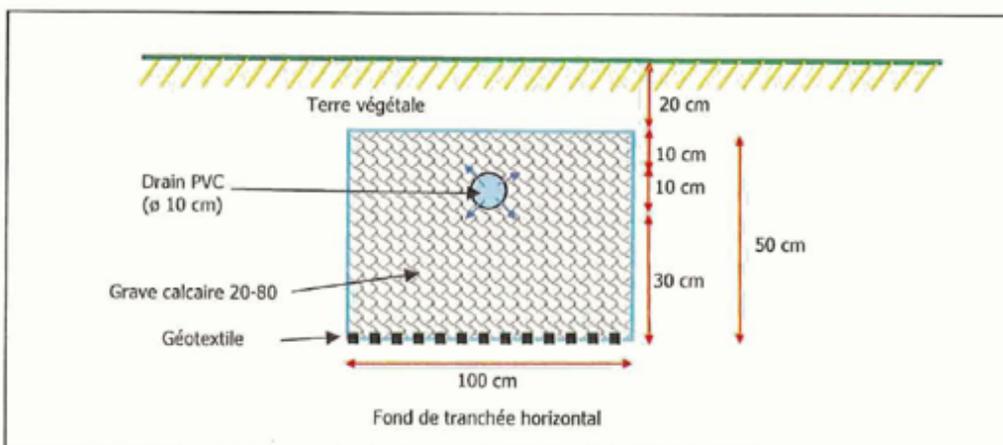


Figure 2 : Profil en travers d'une tranchée d'infiltration

ANNEXE REVETEMENTS SEMI-PERMEABLES

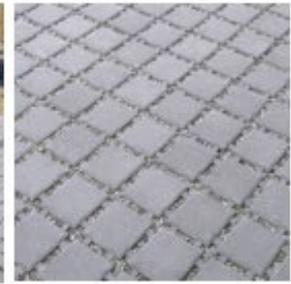


Structure nid d'abeille remplie de gravillons



Pavés non jointifs engazonnés

Pavés non jointifs joints
sablés



Bande de roulement pavés ou dalle avec complément en gravillon



Structure nid d'abeille engazonnée



Structure plot
béton engazonnée



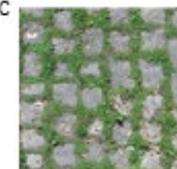
Structure béton alvéolé engazonnée



Structure béton alvéolé avec
bande de roulement



75% minéral
Coef. 0.75



50% minéral
50% végétal
Coef. 0.5



75% végétal
Coef. 0.25



Pavés drainants autobloquants revêtement perméable

ANNEXE

EXEMPLE DE CLOTURES INTERDITES



ANNEXE EXEMPLE DE CLOTURES AUTORISEES

Les grillages souples permettent le passage de la faune.
 Dans ce lotissement, le grillage à moutons a été utilisé entre les lots et le domaine public.
 Avec l'implantation du grillage en retrait, le rendu est discret et l'intégration est optimale.



De plus, l'absence de plaque de soubassement pour ces types de clôture permet le passage de la faune.



Espèces végétales à proscrire des plantations :

Plantes interdites et recommandées

Les plantes invasives sont un des problèmes écologiques majeurs du 21^e siècle. Elles représentent un enjeu très important pour la sauvegarde de la biodiversité.

Des impacts écologiques

Une fois établies dans un site, les plantes invasives dominent la végétation en formant des tapis denses et continus. Elles prennent la place des espèces indigènes. Leur développement excessif peut ainsi conduire à une diminution de la diversité biologique. Elles perturbent ainsi la structure et la composition de la végétation, ce qui se répercute sur les espèces animales inféodées à ces milieux (insectes, oiseaux, faune du sol, etc.).

Certaines plantes invasives modifient fortement le fonctionnement des écosystèmes en changeant par exemple les propriétés physico-chimiques du milieu. L'arrivée de telles espèces dans un écosystème engendrent souvent de gros bouleversements pour celui-ci.

Des impacts économiques

Les impacts économiques engendrés par les plantes invasives sont parfois considérables. Ces espèces sont difficiles à contrôler une fois répandues dans la nature. On observe deux types de pertes économiques. Il y a d'une part les coûts directs liés au contrôle de leur expansion.

D'autre part, il y a des coûts indirects, qui résultent de la perte de certaines fonctions que remplissent les écosystèmes envahis.

C'est pourquoi le règlement du PLU prévoit l'interdiction des plantes invasives qui se répandent sur la commune (voir liste ci-dessous).

La question des déchets verts

Les déchets verts sont des déchets organiques formés de résidus issus de l'entretien des espaces verts, des zones récréatives, des jardins privés, des serres, des terrains de sports...

En l'absence de compostage, la gestion des déchets verts en déchetterie représente des volumes importants et un coût élevé pour la collectivité. Afin de réduire le déchet à sa source, c'est dès la plantation qu'il faut envisager la production de déchets verts. En effet, certains végétaux produisent beaucoup plus de déchets que d'autre lors des tailles.

C'est pourquoi le règlement du PLU prévoit l'interdiction des plantes produisant de trop grandes quantités de déchets verts (voir liste ci-dessous).

Liste des espèces végétales retenues pour les plantations de haies bocagères en Côtes d'Armor :

Essences principales

Ce groupe comprend les essences qui composent l'essentiel du couvert arborescent et arbustif du linéaire bocager costarmoricain.

Châtaignier commun <i>Castanea sativa</i>	Noisetier commun <i>Corylus avellana</i>
Chêne pédonculé <i>Quercus robur</i>	Prunellier <i>Prunus spinosa</i>
Frêne commun <i>Fraxinus excelsior</i>	Saule roux <i>Salix atrocinerea</i>
Hêtre commun <i>Fagus sylvatica</i>	Aulne glutineux <i>Alnus glutinosa</i>

Essences secondaires

Ce groupe comprend des essences indigènes ou naturalisées qui composent ponctuellement le couvert arborescent du linéaire bocager costarmoricain. Leur utilisation doit donc être limitée et nécessairement associée à une ou plusieurs essences principales. Dans des conditions stationnelles très particulières (sols hydromorphes, milieux fortement anthropisés, bord de rivière...), ces essences pourront être utilisées à titre principal.

Chêne sessile <i>Quercus petraea</i>	Erable champêtre <i>Acer campestre</i>
Charme commun <i>Carpinus betulu</i>	Pommier sauvage <i>Malus sylvestris</i>
Ajonc commun <i>Ulex europaeus</i>	Poirier commun <i>Pyrus pyraster</i>
Alisier torminal <i>Sorbus torminalis</i>	Sureau noir <i>Sambucus nigra</i>
Aubépine monogyne <i>Crataegus monogyna</i> (soumis à autorisation FEREDDEC)	Fusain d'Europe <i>Euonymus europaeus</i>
Genêt à balais <i>Cytisus scoparius</i>	Erable sycomore <i>Acer pseudoplatanus</i>
Sorbier des oiseleurs <i>Sorbus aucuparia</i>	Merisier <i>Prunus avium</i>
Cornouiller sanguin <i>Cornus sanguinea</i> (utilisation dans l'est du département)	Orme champêtre <i>Ulmus campestris</i> (non résistant à la graphiose)
Eglantier <i>Rosa canina</i>	Bourdainne <i>Rhamnus frangula</i>
Houx commun <i>Ilex aquifolium</i>	Bouleau verruqueux <i>Betula verrucosa</i>
Viome obier <i>Viburnum opulus</i>	Bouleau pubescent <i>Betula pubescens</i>
	Cornier <i>Sorbus domestica</i>
	Pin sylvestre (utilisation dans le Mené) (sauf si présence locale constatée)

ANNEXE LISTE DES ESSENCES INTERDITES

ESPECES INVASIVES AVEREES	
Nom latin	Nom commun
• <u>Egeria densa</u>	• élodée dense
• <u>Ludwigia peploides</u>	• Jussie rampante
• <u>Ludwigia uruguayensis</u>	• Ludwигie à grandes fleurs
• <u>Myriophyllum aquaticum</u>	• Myriophylle aquatique
• <u>Baccharis halimifolia</u>	• Sénéçon en arbre
• <u>Bidens frondosa</u>	• Bident feuillé
• <u>Carpobrotus edulis / acinaciformis</u>	• Griffes de sorcière
• <u>Cortaderia selloana</u>	• Herbe de la pampa
• <u>Crassula helmsii</u>	• <u>Crassule de Helm</u>
• <u>Lagarosiphon major</u>	• élodée crépue
• <u>Polygonum polystachyum</u>	• Renouée de l'Himalaya
• <u>Prunus laurocerasus</u>	• Laurier-cerise
• <u>Reynoutria japonica</u>	• Renouée du Japon
• <u>Fallopia xbohemica / sachalinensis</u>	• Renouée de Bohême / de Sachaline
• <u>Rhododendron ponticum</u>	• Rhododendron pontique
• <u>Senecio cineraria</u>	• Sénéçon maritime
• <u>Spartina alterniflora</u>	• Spartine à feuilles alternes
• <u>Allium triquetrum</u>	• Ail à trois angles
• <u>Impatiens glandulifera</u>	• Balsamine de l'Himalaya
• <u>Paspalum distichum</u>	• Paspale à deux épis

ESPECES INVASIVES AVEREES	
Nom latin	Nom commun
• <u>Egeria densa</u>	• élodée dense
• <u>Ludwigia peploides</u>	• Jussie rampante
• <u>Ludwigia uruguayensis</u>	• Ludwигie à grandes fleurs
• <u>Myriophyllum aquaticum</u>	• Myriophylle aquatique
• <u>Baccharis halimifolia</u>	• Sénéçon en arbre
• <u>Bidens frondosa</u>	• Bident feuillé
• <u>Carpobrotus edulis / acinaciformis</u>	• Griffes de sorcière
• <u>Cortaderia selloana</u>	• Herbe de la pampa
• <u>Crassula helmsii</u>	• <u>Crassule de Helm</u>
• <u>Lagarosiphon major</u>	• élodée crépue
• <u>Polygonum polystachyum</u>	• Renouée de l'Himalaya
• <u>Prunus laurocerasus</u>	• Laurier-cerise
• <u>Reynoutria japonica</u>	• Renouée du Japon
• <u>Fallopia xbohemica / sachalinensis</u>	• Renouée de Bohême / de Sachaline
• <u>Rhododendron ponticum</u>	• Rhododendron pontique
• <u>Senecio cineraria</u>	• Sénéçon maritime
• <u>Spartina alterniflora</u>	• Spartine à feuilles alternes
• <u>Allium triquetrum</u>	• Ail à trois angles
• <u>Impatiens glandulifera</u>	• Balsamine de l'Himalaya
• <u>Paspalum distichum</u>	• Paspale à deux épis